



Le magazine du mois

N° 286 du 03/01/2023

La Tribune de l'assurance



NESSIM BEN GHARBA ▼

L'Essentiel

Dommages & responsabilité

Assurance de personnes

Droit & technique

Distribution

Classements



QBE. Toujours prêt.

Assurez vos clients professions réglementées grâce à nos offres d'assurance.

Suivez le lien ici

Mentions légales consultables sur www.QBEfrance.com



ABONNÉS

JURISPRUDENCE

Validation de la clause d'exclusion du contrat Axa : point final d'une longue saga judiciaire ?

Publié le 6 décembre 2022 à 9h00

[Remy Perez](#)



Temps de lecture 7 minutes

La question de l'indemnisation des pertes d'exploitation subies par les assurés professionnels, et plus particulièrement par les restaurateurs à la suite de l'épidémie de Covid-19, est une saga judiciaire qui nous tient en haleine. L'arrêt du 1er décembre 2022 de la Cour de cassation ne clôt pas pour autant le débat. Un chantier encore ouvert

Rémy Perez, avocat à la Cour, Trillat & associés

Rejouant le mythe de David contre Goliath, le bras de fer entre assurés touchés par les conséquences des fermetures administratives et l'assurance a défrayé la chronique. L'un d'eux, Axa, est au centre de l'un des volets les plus importants de cette grande saga longue d'un peu plus de deux ans. C'est plus particulièrement la question d'une clause d'exclusion de son contrat standard qui est au cœur de la tourmente. Ledit contrat prévoit une garantie étendue spécifiquement aux pertes d'exploitation subies par l'assuré en raison d'une fermeture administrative, rédigée comme suit : « *La garantie est étendue aux pertes d'exploitation consécutives à la fermeture provisoire totale ou partielle de l'établissement assuré, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies : la décision de fermeture a été prise par une autorité administrative compétente, et extérieure à vous-même. La décision de fermeture est la conséquence d'une maladie contagieuse, d'un meurtre, d'un suicide, d'une épidémie ou d'une intoxication.* » Toutefois, à cela s'ajoute la clause d'exclusion suivante : « *Sont exclues les pertes d'exploitation, lorsque, à la date de la décision de fermeture, au moins un autre établissement, quelle que soit sa nature et son activité, fait l'objet, sur le même territoire départemental que celui de l'établissement assuré, d'une mesure de fermeture administrative, pour une cause identique.* »

Les solutions des tribunaux de première instance n'ont pas permis de faire pencher à coup sûr la balance d'un côté ou de l'autre, les décisions oscillant tantôt en faveur des assurés en déclarant cette clause non-écrite, tantôt en faveur d'Axa. Le schéma s'est répété avec les cours d'appel, celles-ci étant d'une redoutable constance dans leurs jurisprudences respectives. Incombait alors à la Cour de cassation d'apporter un peu de clarté à ce différend. Or, loin d'apaiser les tensions, l'arrêt du 1^{er} décembre 2022 de la Cour de cassation n'a fait que raviver les passions. En effet, par cet arrêt, elle est venue conforter l'assureur en estimant que sa clause d'exclusion était tout à fait valide.

Les faits

En l'espèce, la SARL À la bonne franquette exploite un fonds de commerce de restauration à Martigues. Le 21 juillet 2017, elle a souscrit auprès d'Axa un contrat multirisque professionnel, incluant notamment une garantie « protection financière » et une clause d'exclusion. Le 10 juin 2020, suite à l'arrêt du 15 mars 2020 complétant l'arrêt du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation de la Covid-19, l'assurée a fait une déclaration de sinistre auprès de son assureur. S'ensuit une seconde déclaration de sinistre le 16 novembre 2020 dans le prolongement de la fermeture administrative ordonnée par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020. Par courrier du 16 septembre 2020, l'assureur informait son assurée qu'il lui refusait le bénéfice de sa garantie au motif que la clause d'exclusion stipulée

Dépêches

Tous ▼

24 janvier 2023

10:45 **MARKETING**

Meyon Life, le nouveau contrat d'assurance vie 100% digital assuré par Spirica

10:43 **STRATÉGIE**

La Mutualité française et la Ligue contre le cancer s'associent pour déployer les soins de support

10:43 **STRATÉGIE**

Maif, un nouveau plan stratégique pour ses sociétaires et pour la planète

10:34 **MARKETING**

La Mondiale annonce des taux de rendement de ses supports en euros à 1,76% pour 2022

23 janvier 2023

15:58 **NOMINATION**

Mutuelle Mip : nomination de Julien Remy au poste de directeur général adjoint-clients

Voir plus

Les articles les plus lus



BERTRAND LABILLOY, PDG DE CCR RE ET DG DE CCR

« En cinq ans, CCR Re a doublé la taille de son portefeuille et augmenté sa rentabilité »

Bertrand Labilloy partage ses ambitions sur fond d'augmentation de capital et de renouvellements des...

[Juliette Lerond-Duguy et Louis Jahan](#) La Tribune de l'Assurance 08/12/2022

au contrat empêchait la mobilisation de l'extension « pertes d'exploitation suite à fermeture administrative ». En conséquence, l'assurée assigne donc Axa aux fins de garantie.

L'assurée affirme que l'absence de définition précise du terme « épidémie » tel qu'entendu au sens du contrat rendait la clause d'exclusion imprécise. De plus, la rédaction de la garantie conditionne son application à l'existence d'une épidémie circonscrite à un seul et unique établissement sur l'ensemble d'un territoire départemental, excluant ainsi *de facto* la possibilité de tout événement aléatoire et rendant la garantie principale illusoire. Autrement dit, et toujours selon l'assurée, la subordination du jeu de la garantie à l'absence de fermeture d'un autre établissement, dans le département, vide l'obligation essentielle de l'assureur de toute substance. Ainsi, la clause d'exclusion ne répondait donc pas aux exigences des articles 1108, 1169, 1170 du Code civil, et L.113-1 du Code des assurances.

Le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence s'est rangé derrière les arguments de l'assurée, et la cour d'appel d'Aix-en-Provence saisie de l'appel interjeté par l'assureur a confirmé cette décision. Toutefois, la Cour de cassation n'est pas du même avis et considère que la clause d'exclusion est formelle et ne nécessiterait aucune interprétation, entraînant ainsi la cassation de l'arrêt d'appel.

Le raisonnement de la Cour de cassation

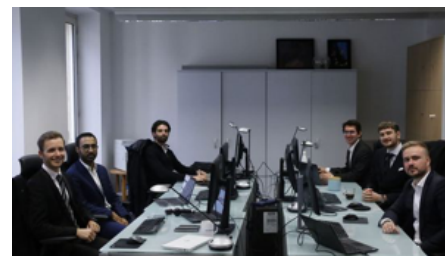
Aux yeux de la Cour, l'absence de définition du terme « épidémie » et des autres termes de la garantie n'est pas de nature à rendre la clause d'exclusion imprécise dès lors qu'elle ne s'applique de toute façon jamais en cas de fermeture administrative d'un autre établissement sur le même territoire départemental pour une cause identique. L'application de la clause d'exclusion dépend uniquement de cette notion de « cause identique », peu importe la nature, l'origine ou l'étendue alléguée de l'épidémie. Ainsi, quand bien même les contours des termes de la garantie seraient flous, il suffirait à l'assurée de se renseigner sur la cause ayant amené l'autorité administrative à ordonner la fermeture des établissements.

En d'autres mots, l'ambiguïté du terme « épidémie » est sans incidence sur la compréhension de l'exclusion et de ses limites par l'assurée. Au regard du contrat, la circonstance particulière privant l'assuré du bénéfice de la garantie n'est pas la survenance d'une épidémie dans un autre établissement, mais la situation de cet établissement à la date de la fermeture administrative. En outre, la Cour considère que la clause d'exclusion est belle est bien limitée, tant dans le cadre de sa rédaction que géographiquement.

Le seul fait que la clause fasse référence à « *au moins un autre établissement* », au sens large, n'est pas de nature à la rendre illimitée. Les pertes d'exploitation exclues sont celles subies par l'assuré du fait de la fermeture administrative pour une cause identique à celle motivant la fermeture administrative d'au moins un autre établissement, et uniquement celles-ci. La Cour a ainsi jugé que la garantie n'était pas vidée de sa substance car elle était limitée sans pour autant exclure les autres causes de fermeture.

Ainsi, la solution de la Cour de cassation fait ressortir quatre points fondamentaux :

- l'absence de définition d'un terme ne rend pas la clause d'exclusion imprécise ;
- le degré de précision dans les termes employés pour définir le risque couvert relève de la liberté contractuelle ;
- le caractère formel et l'étendue de la clause d'exclusion s'apprécie au jour du sinistre ;
- la simple constatation par le juge du fond que la garantie exclut les pertes dont



REPORTAGE

Dans le grand bain du big data

Alors que les réglementations évoluent et que les méthodes actuarielles se complexifient,...

[Juliette Lerond-Dupuy](#) La Tribune de l'Assurance
14/12/2022



GOOD VALUE FOR MONEY

ABONNÉS

Les réserves des fonds euros font-elles le poids ?

Prescripteur de contrats d'épargne assurance vie, Good Value For Money s'est penché sur les...

[Richard Sengmany](#) La Tribune de l'Assurance
07/12/2022



Les Newsletters d'Option Finance

Ne perdez rien de toute l'information financière !

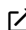
S'INSCRIRE

l'assuré demande l'indemnisation n'est pas de nature à priver la garantie de sa substance.

Cet arrêt n'est pas isolé et accentue encore le schisme entre la position de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et celle de la Cour de cassation. En effet, cette dernière a censuré au total quatre arrêts de cette même cour d'appel, dont trois datant du 20 mai 2021. Chacun d'eux concernant un litige opposant un restaurateur à Axa et ayant fait droit aux demandes des établissements assurés. Toutefois, cela n'est pas non plus de nature à clarifier la situation, bien au contraire.

Tout d'abord, dans le cadre de cet arrêt, la Cour de cassation a renvoyé les parties devant la même cour « *autrement composée* ». Le débat sera à nouveau ouvert et reste à voir si la position de la cour d'appel changera à l'aune de cette décision, car quand bien même celle-ci est favorable à l'assureur, les juges du second degré conservent toute liberté d'appréciation sur le sujet. Ensuite, le nombre de cours d'appel ayant validé cette clause d'exclusion n'est pas fondamentalement plus élevé que celles l'ayant invalidées. Enfin, plus d'une cinquantaine de pourvois sont actuellement pendant devant la Haute juridiction.

Impossible donc de considérer le débat comme clos. Bien au contraire, celui-ci semble à peine avoir commencé...

 Civ. 2^e, 1^{er} décembre 2022, n° 21-19.343

Dans la même rubrique



ABONNÉS **Sur le régime de sanction du défaut de formalisme des contrats d'assurance**

S'il était acquis que le défaut d'information dans le contrat d'assurance engendrait...



ABONNÉS **État des lieux des attentes des Français en matière de services**

Sur un marché de l'assurance réglementé, les services peuvent être un moyen de se différencier, une...



ABONNÉS **La réparation pérenne de l'assureur dommages-ouvrage : principe, domaine et recours**

L'assureur dommages-ouvrage manque à ses obligations contractuelles en ne préfinançant pas une...

[Voir plus](#)

L'hebdomadaire de référence des professionnels de la Finance
Découvrir

Le site des professionnels de la Finance, du Droit, de l'Assurance et de la Gestion d'Actifs
Découvrir

Le trait d'union entre la communauté du Droit des affaires et les Entreprises
Découvrir

Le mensuel de référence de la communauté de la Gestion d'Actifs
Découvrir



Le groupe

- NewsPro
- Option Finance
- Funds Magazine
- Option Droit & Affaires
- La Tribune de l'Assurance

Service

- Publicité
- Inscription newsletters



>

[Mentions légales](#) [Conditions générales de vente](#) [Politique de confidentialité](#) [Cookies](#) [Crédits](#) [Plan du site](#) [Contact](#)

© 2023 Option Finance Tous droits réservés